

POLITIQUE D 22 – Propriété intellectuelle des produits des étudiants et du corps professoral affecté à un programme

Approuvé par : Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur: 24 janvier 2012
Date de révision : le 4 juin 2018
Date de la prochaine révision : 2023
Secteur : Enseignement
Responsable : Vice-présidence – Enseignement

OBJECTIF

Encourager et valoriser l'innovation et la créativité chez son personnel.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du personnel enseignant, à l'administration et aux étudiants inscrits dans les programmes menant à un certificat, un diplôme, un diplôme – niveau avancé, un postdiplôme, et un grade..

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition

ÉNONCÉ

Le Collège encourage et valorise l'innovation et la créativité chez son personnel. Pour ce faire, il met à leur disposition une panoplie d'outils, de fournitures didactiques et d'équipements.

De plus, il collabore avec des instances externes afin de d'élargir son champ d'intervention et de pratique. Les retombées de cet engagement de la part du Collège sont des inventions, des recherches et des produits innovants, à valeur scientifique, commerciale ou pédagogique conceptualisés ou créés par le personnel.

Cette politique se veut donc un outil promotionnel de cette créativité et de ces résultats à la fois pour le bénéficiaire de l'auteur et du Collège, de l'avancement en recherche appliquée ou de son attrait pour le public. Ainsi, la propriété intellectuelle est celle du Collège.

Sauf dans le cas où il pourrait en être autrement décidé par suite d'une entente mutuelle intervenue entre l'employée ou l'employé et le collège, une œuvre exigée par le collège ou exécutée dans le cadre des tâches administratives ou professionnelles habituelles d'une employée ou d'un employé du collège, est et reste la propriété du collège.

Les autres œuvres produites par une employée ou un employé sont et restent la propriété de l'employée ou l'employé.

Aucune disposition des présentes ne doit porter atteinte aux droits dont une employée ou un employé pourrait jouir aux termes de la Loi sur le droit d'auteur (Canada) et, en particulier, aux termes du paragraphe portant sur une « œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi.